

le régime de l'alinéa *a*) dudit article 7; toutefois, si les montants versés aux architectes sous le régime dudit alinéa *a*) dudit article 7 dépassent les honoraires et les dépenses payables en vertu des articles 5 et 6 du présent contrat, les architectes rembourseront immédiatement à Sa Majesté le montant des paiements en excédent."

D. Pouvez-vous me dire si, dans le présent cas, attendu que les frais de construction se sont effectivement élevés, comme on nous l'a dit hier, à \$1,800,000 au lieu de 2 millions de dollars, montant de l'estimation, si l'on a vu ou si l'on voit à récupérer les \$7,000 payés en trop?—R. Il m'est impossible de répondre à cette question. Il incombe au ministère de la Défense nationale de récupérer ce qui a été payé en trop.

D. La Défense nationale ignorait apparemment hier l'existence de cette disposition du contrat. Pourrions-nous conclure qu'à votre avis, et à la lumière des faits signalés hier au cours des témoignages, que les architectes doivent rembourser \$7,000 du total des honoraires?—R. C'est mon avis.

D. Autre point, monsieur Low: à la page 633, nous trouvons un autre montant de \$76,850 pour services d'architectes et d'ingénieurs professionnels. C'est le troisième montant, en partant du bas de la page. Vous me permettez, monsieur le président, d'examiner ces montants sans mentionner les noms? Dans le présent cas, monsieur Low, sur quel pourcentage les honoraires ont-ils été établis?—R. Je devrais sans doute, monsieur le président, donner un exposé des services demandés, avant d'indiquer les honoraires.

Le contrat stipule:

1. "Une enquête préliminaire;
2. "La préparation des plans et devis complets de chaque construction élevée à un endroit déterminé;
3. "La préparation de plans et devis alternatifs des conditions diverses des fondations;
4. "La préparation de devis prévoyant l'utilisation des matériaux régionaux d'un océan à l'autre;
5. "La préparation des listes de matériaux;
6. "La préparation complète des estimations du coût de chacune des vingt-six constructions;

"L'ingénieur conseil doit fournir, comme partie du service, les employés, l'équipement et les renseignements techniques nécessaires à l'accomplissement du service à la satisfaction du ministre, et doit accomplir ledit service dans le plus bref délai possible. Sa Majesté accepte de payer à l'ingénieur conseil, en retour du service, des honoraires établis sur la base de 6 p. 100 du montant de l'estimation complète du coût global de construction d'un groupe de vingt-six immeubles, et ladite estimation du coût global sera déterminée par l'ingénieur sur la base de la construction de tous les immeubles en un certain endroit spécifié par l'ingénieur.

"Ingénieur" signifie l'ingénieur du ministère de la Défense nationale.

"Lesdites estimations du coût global seront augmentées ou diminuées d'un montant que l'ingénieur aura jugé la moyenne de l'augmentation ou de la diminution attribuable au fait que les immeubles seront effectivement construits à différents endroits choisis ou à être choisis par le ministère de la Défense nationale; et lesdits honoraires de 6 p. 100 seront établis sur ladite estimation finale.

"Il est entendu et convenu que le taux de 6 p. 100 mentionné à l'alinéa *a*) du présent article 5 sur lequel sont établis lesdits honoraires, se compose de 4 p. 100 pour la partie des services décrits aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3;